

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
modifiant l'article L 15 du Code des postes et télécommunica-  
tions relatif aux correspondances adressées « poste restante »  
à des mineurs,*

Par M. Joseph BEAUJANNOT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Emile Aubert, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2105, 2165 et in-8° 594.

Sénat : 68 (*rectifié*) (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, adopté le 29 novembre 1966 par l'Assemblée Nationale, a pour objet de permettre aux enfants mineurs d'obtenir la remise du courrier qui peut leur être adressé « poste restante » sur simple présentation d'une autorisation écrite de leur père, de leur mère ou de leur tuteur.

Actuellement, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, aux termes de l'article L. 15 du Code des postes et télécommunications, cette possibilité est refusée aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans *non émancipés*.

Or, il apparaît de plus en plus que l'évolution de la vie moderne ne s'accorde guère avec la rigueur de cette disposition ; les considérations d'ordre moral qui avaient été évoquées par la loi du 17 juillet 1941, validée en 1944, ne peuvent plus justifier aujourd'hui une mesure aussi sévère qui va d'ailleurs à l'encontre des bons rapports entre les enfants et leur famille. Il est souhaitable, en effet, que les jeunes gens qui sont appelés, soit au cours d'une période de vacances, soit pour tout autre motif, à se trouver éloignés de leur famille ou de leur foyer d'adoption, et dont le nombre va croissant, puissent bénéficier de toutes les facilités pour correspondre avec les uns ou les autres.

Il est bon de rappeler qu'avant 1941, aucune restriction n'existait dans ce domaine, puisque les mineurs pouvaient retirer au bureau de poste le courrier qui leur était adressé « poste restante » sur justification de leur identité. Le projet de loi qui nous est présenté répond ainsi à une nécessité.

Il doit également, par ailleurs, diminuer l'importance des *réexpéditions du courrier* qui sont passées, de 1959 à 1964, de 2.700.000 à 4.600.000 lettres et paquets-poste, soit les trois quarts des envois postaux durant la période estivale.

Compte tenu de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

L'article L 15 du Code des Postes et Télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article L 15.* — Les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée, adressées « poste restante » à des mineurs non émancipés âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent leur être remises que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère ou, à leur défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts. »